



FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES
SOCIETES D'ETUDES DE CONSEIL ET DE PREVENTION
263 rue de Paris – case 421 – 93514 Montreuil cedex
Tél. : 01 48 18 84 34 ; fax : 01 48 18 84 86. Mail : fsetud@cgt.fr
Site internet : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>



Fiche pratique NUMERO 13 - parue dans le Lien Syndical n°312 (juin 2002)

Heures supplémentaires et 35 heures

Dans un arrêt rendu le 4 juin la cour de cassation a considéré que le taux majoré des heures supplémentaires s'applique dès la 36ème heure et s'ajoute au paiement de l'indemnité conventionnelle de réduction du temps de travail lorsque cette dernière est prévue.

Cette indemnité conventionnelle est aussi appelée indemnité différentielle. Elle correspond à la différence entre le salaire conventionnel base 39 heures et celui établi après le passage aux 35 heures.

Arrêt n°2096 du 4 juin 2002 - cour de cassation - chambre sociale

« Attendu que... la cour d'appel a exactement décidé à quoi avaient droit les salariés, à compter du 1er janvier 2000, au paiement de l'indemnité conventionnelle de réduction du temps de travail et des heures accomplies au delà de 35 heures au taux majoré de 25 %. »

Ainsi la haute juridiction précise une zone d'ombre de la loi Aubry. Elle stipule que lorsqu'une indemnité est prévue par un accord cadre, les salariés bénéficient des deux avantages à la fois.

Cet arrêt est important. Et il faut l'utiliser partout où nous sommes.

Chaque heure supplémentaire commence à la 36ème heure.

Elle doit être payée et majorée, et cumulée avec l'indemnité compensatrice.

Ainsi, pour les salariés qui travaillent 39 heures alors que l'horaire légal est de 35 heures et qui ont une indemnité compensatrice :

Hier : 39 heures à 15.000 F

Aujourd'hui 35 heures à 13.461 F + 1.539 F
(indemnité compensatrice 4/39) = 15.000 F.

La cour de cassation précise que doivent s'ajouter les heures comprises entre 36 et 39 heures, payées à 125 %, soit dans l'exemple :

+ 4 heures supplémentaires : 1.924 F

Total à 16.924 F.